

Montréal, le 22 septembre 2020

PAR COURRIEL :

Objet : **Demande d'accès**

Maître,

La présente fait suite à la demande que vous nous avez transmise le 16 septembre 2020, visant à obtenir :

- « le nombre de plaintes de congédiement sous 124 (congédiement sans cause);
- le nombre de plaintes sous 122 (pratique interdite); et
- le nombre de plaintes sous 81.18 (harcèlement psychologique);

qui sont actuellement actifs au Tribunal administratif du travail en date du 15 septembre 2020, i.e. qui sont ouverts, avec ou sans date d'audience et qui ne sont pas en délibéré ».

Au 16 septembre 2020, l'inventaire des dossiers actifs au Tribunal administratif du travail concernant les dossiers qui font l'objet de votre demande se détaille ainsi :

- Plaintes en vertu de l'art. 122 LNT (pratique interdite) : 1 097
- Plaintes en vertu de l'art. 123.6 LNT (harcèlement psychologique) : 971
- Plaintes en vertu de l'art. 124 LNT (congédiement sans cause) : 2 455

Ces chiffres incluent toutefois les dossiers qui sont en délibéré puisque la liste générée par nos systèmes informatiques ne tient pas compte de cette particularité.

.../2

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note relative à l'exercice de ce recours.

Veillez agréer, Maître, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Original signé par :

Line Corriveau
Responsable de l'accès à l'information

p.j. avis de recours

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1.

Révision

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télé. : 418 529-3102

Montréal

Bureau 18.200
500, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télé. : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites à un document, esquisses, brouillons, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).